
Renvoi au comité de salut public de l'adresse des citoyens de la commune des Meyrueis (Lozère) qui font part de la fête pour les succès des armées et demandent un décret punissant les déserteurs, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse des citoyens de la commune des Meyrueis (Lozère) qui font part de la fête pour les succès des armées et demandent un décret punissant les déserteurs, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 401;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25819_t1_0401_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

12

Les citoyens de la commune de Meyrueis, département de la Lozère, expriment à la Convention nationale la joie que nos victoires éclatantes leur ont causée, et leurs vœux pour la défaite complète des tyrans et de leurs satellites, et lui annoncent qu'ils ont célébré les triomphes de la République par une fête dont la gaieté, les chants d'alégresse et guerriers, et un repas frugal en commun, ont fait les frais, et où l'on a vu régner l'égalité, l'union et la fraternité la plus parfaite. En assurant la Convention de leur dévouement à la patrie, ils se plaignent de ce que des jeunes-gens de première réquisition abandonnent lâchement leurs drapeaux. S'ils s'en trouvoit, disent-ils, quelques-uns des nôtres capables de cette lâcheté, nous les ramènerions à leur devoir, ou nous ne serions plus dignes du nom français. Ils sollicitent une loi qui accorde aux déserteurs 8 jours pour rejoindre leurs corps, à compter du jour de sa publication, et demandent que, ce délai expiré, tout déserteur qui sera pris soit traduit au chef-lieu de son district. (1).

[De quoi serviraient dans les armées ces *sauve qui peut* ! que l'amour de la liberté n'y appelle pas et qui craignent plus un péril heureux que l'infamie et le remords.

Ce n'est pas la terreur qui fixe les Français au poste de la gloire; mais ceux qui ne sentent pas le besoin de partager le triomphe de leurs frères ne méritent pas sans doute de respirer l'air de la liberté] (2)

Mention honorable, insertion au bulletin; renvoi au comité de salut public.

13

La société populaire d'Arrens, département des Hautes-Pyrénées, félicite la Convention nationale sur ses glorieux travaux; lui témoigne sa reconnaissance, l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que tous les ennemis de la liberté soient anéantis, et demande que tous les nobles soient exclus des emplois publics.

Mention honorable, insertion au bulletin; renvoi au comité de salut public (3).

14

La société populaire d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, expose à la Convention nationale que le vertueux sans culotte, quoique souvent pressé de besoins, sacrifie avec dé-

(1) P.V., XLI, 32. Bⁿ, 20 mess.

(2) Mon., XXI, 142.

(3) P.V., XLI, 33. Mon., XXI, 142. Bⁿ, 21 mess. (1^{er} suppl^t).

vouement tout ce qu'il a de plus cher à la cause de la liberté, tandis qu'à ses côtés de lâches Crésus s'engraissent de sa substance et insultent à son indigence par leur luxe fastueux. Elle demande s'il ne conviendrait pas de lever sur la classe opulente une taxe révolutionnaire en faveur des patriotes pauvres qui se sont épuisés par leur générosité.

Renvoyé au comité de salut public (1).

15

Le citoyen Deverez, ancien procureur au ci-devant châtelet, demande que la Convention nationale décrète « que si un arbitre s'absente pendant deux séances, ou du tribunal de famille, ou de l'assemblée arbitrale, celui qui l'aura nommé sera tenu d'en nommer un autre sur-le-champ, sinon que le juge-de-peace en nommera un, à qui seront transférés, de droit, les pouvoirs de l'absent. Cette mesure provisoire, dit-il, est instante pour faire terminer 5 à 6,000 arbitrages entravés dans Paris, et il cite un fait qui vient à l'appui de sa demande ».

Renvoyé au comité de législation (2).

16

Le citoyen Tournier, cultivateur à Limonest (3), annonce à la Convention nationale qu'il a adopté un vieillard de 75 ans, infirme, ainsi que son épouse, à-peu-près du même âge. Ce citoyen, dans la crainte de mourir avant eux, désireroit leur assurer la jouissance d'un petit domaine qu'il a acquis de la nation en 1791, et qu'il fait valoir *en partie par ses mains*; mais les lois sur les successions apportent des obstacles à ce dessein. Il prie la Convention de les lever, et se fonde sur ce qu'il a été élevé par ce respectable vieillard qu'il vient d'adopter.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de législation (4).

[Limonest, 5 prair II. Au présid. de la Conv.] (5)

* Citoyen président,

J'ay adopté un vieillard de 75 ans, infirme et incapable de pouvoir rien faire, et son épouse à peu près du même âge.

La lois sur les successions les mets aux désespoir; il ne craindrois rien si je vit plus que eux, mais je ne suis pas immortel; je voudrois pouvoir leurs assurer la jouissance d'un petit domaine que j'ay acquit de la Nation en 91 (où nous résident) et que je fait valoir en partie par mes mains, dont je

(1) P.V., XLI, 33. Mon., XXI, 142.

(2) P.V., XLI, 33. Mon., XXI, 142.

(3) Rhône.

(4) P.V., XLI, 34. Bⁿ, 19 mess; Mon., XXI, 142; J. Paris, n° 555; Audit. nat., n° 653.

(5) D III 217-218 (Limonest, doss. 33).